

Direction de l'Administration
générale et de la Réglementation

5ème Bureau

NM/MV

Installation classée
soumise à autorisation

N° D1 - 80 - 311

A R R E T E portant prescriptions complémentaires
applicables aux Etablissements DAVEY-BICKFORD pour leur
usine située sur le territoire de la commune d'HERY.

LE PREFET de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées définie par le décret du 20 Mai 1953 modifié ;
- VU les arrêtés du 19 Décembre 1929, 6 Avril 1936, 27 Avril 1939, 8 Avril 1954, 25 Janvier 1957, 3 Juin 1957, 27 Mai 1960, 5 Février 1962, 19 Juillet 1963, autorisant la Société DAVEY BICKFORD à exploiter divers ateliers de fabrication de poudre retardatrice, d'amorces électriques, d'artifices à leur emballage et leur stockage ;
- VU le récépissé du 12 Juillet 1971 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Mars 1978 rendant public le plan d'occupation des sols de la commune d'HERY et classant en zone NC les terrains entourant l'usine et n'appartenant pas à la société ;
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 19 Mars 1980 portant approbation du Plan d'Occupation des Sols d'HERY ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne Franche-Comté, Inspecteur des installations classées en date du 24 Janvier 1980 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Mars 1980 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne ;

A R R E T E :

1.1.

Article 1er - Sous réserve de la stricte observation des mesures définies dans le présent arrêté pour la prévention des dangers ou inconvénients de leur installation, les établissements DAVEY BICKFORD, 37, rue Saint Maur, BP 574, 76006 ROULN, sont autorisés à poursuivre la pratique des activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans leur établissement situé sur le territoire de la commune d'HERY (Yonne).

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

N°	classe	désignation	bâtiments concernés
50	D	dépôt d'ammoniac liquéfié en récipient capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, quantité totale comprise entre 150 kg et 5 t (50.3b)	tableau 1 n° 17 - 114
65	A	fabrication de pièces d'artifices	voir ensemble tableau II
66	D	dépôts d'asphaltes, bitumes, brais, quantité totale comprise entre 1000 et 40000 kg (66.2)	tableau 1 n° 25
67	D	asphaltes, bitumes, brais, utilisés fondus pour enduction par immersion, quantité utilisée supérieure à 1000 kg/j (67.2)	tableau II, n° 54, 132 A, 132 B
119	D	chaudronnerie et tôlerie n'utilisant aucun outil mécanique à percussion et ayant moins de 8 ouvriers travaillant au marteau (119.2)	tableau 1, n° 14
153bis	A	installations de combustion 153bis1	voir tableau récapitulatif chaufferie
206	D	garage de véhicules automobiles avec atelier d'entretien (206 A 1 b1, 206 B 1)	tableau 1 n° 4, 4A, 4B, 6, 6A
211	D	gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes de capacité comprise entre 5000 et 50000 kg (211 B I)	voir tableau récapitulatif stockage
253	D	dépôt de liquides inflammables non classable	d°
272	D	emploi de matières plastiques et résines synthétiques (272 A 2)	tableau 1 n° 10, 11, 18, 122, tableau II n° 54, 132 A, 132 B
273	A	fabrication de cordons détonants	tableau III n° 40, 52 A, 120, 132, 132 A, 132 B
284	D	fonderie de métaux et alliage (sauf plomb) (n° 284.2)	tableau I n° 57
285	D	recuit en revenu des métaux et alliage	tableau I n° 17
357	A	fabrication d'explosifs	voir ensemble tableau II
361	D	réfrigération ou compression (puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kw) (361 B2)	tableau I n° 24, 24 A
377	A	dépôt de sodium métallique quantité supérieure à 200 kg (377 1)	tableau I n° 113

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'autorisation

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- la fabrication d'explosifs et de produits pyrotechniques
- la fabrication de cordeau détonant
- la fabrication d'amorces électriques, détonateurs, artifices, accessoires de tir.

Il comprend (voir annexes)

- tableau I
- tableau II
- tableau III
- tableau chaufferie
- tableau stockage
- plan d'ensemble.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. le décret n° 55-1188 du 3 Septembre 1955 portant règlement de l'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche, des substances explosives ou des compositions pyrotechniques.

. le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

. l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumises l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines, notamment en matière de conditions d'isolement de ces dépôts,

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation et à des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à ~~diminuer au maximum~~ la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. Normes de rejets

pH compris entre 5,5 minimum et 8,5 maximum
t° inférieure ou égale à 30°C
hydrocarbures inférieurs ou égaux à 5 mg/l (norme t 90 203)
MES inférieures ou égales à 30 mg/l
DBO5 inférieure ou égale à 40 mg/l sur effluent brut non décanté
DCO inférieure ou égale à 120 mg/l sur effluent brut non décanté
Pb inférieure ou égale à 3 mg/l

3.3. Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de trois. Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Ces trois points de rejet évacueront vers le bief situé dans l'enceinte de l'établissement les effluents en provenance des ateliers suivants :

- 1) ateliers 110 - nitruration de la résorcine
115 - raffinage de l'azoture de sodium
- 2) ateliers 100A) - fabrication d'explosifs d'amorçage
100B)
- 3) ateliers 201 - préparation de la poudre retardatrice

Point 1 :

Les effluents en provenance des ateliers 110 et 115 seront soit déversés dans un bassin de rétention où il subiront un réajustement du pH et un traitement de mise en conformité avec les normes définies à l'article 3.2. ci-dessus, soit enlevés par une entreprise spécialisée.

Dans le premier cas, ils seront rejetés avec un débit maximum de 10 l/h.

Point 2 :

Les rejets des ateliers de fabrication d'explosifs d'amorçage devront avant rejet être traités en totalité suivant un processus dont le détail devra avant toute mise en oeuvre être soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

Ce traitement, par précipitation et filtrage devra permettre la suppression des sels de plomb contenus dans ces rejets, leur stockage et leur enlèvement seront assurés par une entreprise spécialisée.

Le débit maximum de l'effluent au rejet, après traitement, sera de 250 l/h.

Le pétitionnaire aura recours à une entreprise spécialisée pour l'enlèvement de la totalité des rejets des ateliers 100 A et B dans le cas où son propre processus de traitement ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés.

Le choix de cette entreprise sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Point 3 :

Les rejets en provenance de l'atelier 201 seront rejetés dans le bief par l'intermédiaire d'un bassin tampon où ils subiront une décoloration et un réajustement en pH ou en température. Le débit maximum de déversement de l'effluent traité sera de 500 litres par heure.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect de la température maximale de rejet dans le milieu naturel notamment en ce qui concerne les eaux de refroidissement.

La Société DAVEY BICKFORD disposera, pour satisfaire aux dispositions des articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté, d'un délai de dix-huit mois à dater de sa signature.

3.4. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eau, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Un premier contrôle interviendra dès la mise en service des installations de traitements des effluents et les renouvellement de mesures seront effectués au moins une fois par période de douze mois.

3.7. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être muni d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

3.8. Risques liés aux effluents

Les effluents doivent être traités pour éviter toutes accumulations de substances explosives ou inflammables.

Les fosses contenant des eaux résiduaires doivent être d'un nettoyage facile et aménagées de façon à éviter tout risque d'incendie ou d'explosion ; on évitera notamment les chutes de matière et d'objet pouvant occasionner un accident et le mélange d'effluents de nature différente. Les éventuelles entreprises d'enlèvement et d'élimination doivent être informées de la nature des effluents.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. Normes de rejet

La puissance de la chaufferie I est de 2400 th/h et 4000 th/h.

La puissance de la chaufferie II est de 5000 th/h.

La teneur en poussières des gaz de combustion ne doit pas excéder 0,500 g/thermies pendant une durée n'excédant pas 200 h/an ou bien 0,250 g/thermies pendant une durée n'excédant pas 4000 h/an.

L'indice du noircissement ne doit pas dépasser 6 (normes françaises N 43 002).

La hauteur des cheminées doit être au minimum de 11,17 et 25 m.

La vitesse d'éjection des gaz doit être au minimum de 4 m/s.

Les générateurs doivent être munis notamment des appareils suivants :

- déprimomètre enregistreur,
- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

4.3. Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus, il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel, en particulier pour les matières explosives.

4.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Article 5 - Prévention du bruit

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2. Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme zone rurale.

.../...

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 à 20 h 50 dB (A)
- les jours de semaine de 22 à 6 h 40 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ainsi que les jours fériés et dimanches 45 dB (A)

5.3. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes, suivantes, telles que essais des produits explosifs, cordeau détonant, détonateurs, etc... sont interdites entre 18 et 7 h 30.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

Article 6 - Elimination des déchets

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans les conditions qui ne mettent pas en danger, la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Pour l'élimination des substances explosives, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret 55-1188 du 3 Septembre 1955 cité à l'article 2.3. du présent arrêté.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. Traitement stockage et élimination des déchets pyrotechniques

Les déchets pyrotechniques ne doivent pas être mélangés entre eux sauf si l'exploitant apporte la preuve de l'innocuité de cette opération, de même les dispositifs d'amorçage destinés au rebut doivent être soigneusement séparés des autres déchets explosibles.

Des consignes fixent notamment les modalités de stockage et d'élimination de ces déchets ; ces opérations doivent être effectuées dans un secteur affecté et aménagé spécialement à cette fin.

6.5. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le Chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de protection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les locaux ^{dangereux} qui contiennent une substance explosive à découvert, ou enfermés dans des récipients combustibles ou non parfaitement étanches, les lampes électriques doivent être munies d'une double enveloppe ou placées dans des globes étanches formant hublots dans la paroi ou la toiture.

Dans ces locaux, les conducteurs électriques, doivent être sous tubes ou sous gaines, résistants mécaniquement, incombustibles étanches et inaltérables dans les conditions du travail.

Les locaux où s'effectuent des opérations dont l'interruption inopinée peut présenter des dangers doivent posséder un éclairage de secours satisfaisant aux règles de sécurité de l'éclairage normal.

Dans les zones pyrotechniques, les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15.100.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation (article 21, 22 et 23 du décret du 3 Septembre 1955 susvisé)

Des consignes doivent notamment prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7.6. Règles pyrotechniques provisoires

Par ailleurs, dans l'enceinte pyrotechnique, les mesures suivantes de lutte contre l'incendie doivent être prises. Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puisse provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechnique si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Article 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

MESURES GENERALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TIERS

Article 9 - Dispositions particulières

Les prescriptions en matière de protection contre les risques d'origine pyrotechniques et d'aménagement et d'exploitation des installations correspondantes, telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires mentionnés à l'article 2.3. ci-dessus et leurs textes d'application actuellement en vigueur sont et demeurent applicables.

Dès parution de textes réglementaires nouveaux fixant des règles d'aménagement ou d'exploitation complémentaires et notamment des distances d'éloignement et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra entreprendre l'élaboration d'une étude de sûreté qu'il remettra à l'Inspecteur des installations classées.

Cette étude devra notamment comporter :

- un exposé général des dangers que peut présenter chacune des installations en cas d'accident et la justification des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets,
- une analyse des dangers induits par les installations pyrotechniques, la définition des règles de construction et d'aménagement des ateliers où elles sont implantées ainsi que des règles d'exploitation de ces installations,
- la définition des aménagements à réaliser dans les ateliers pyrotechniques pour prévenir l'extension à ceux-ci de sinistre autres que pyrotechniques,
- l'analyse des dangers d'origine externe, c'est-à-dire susceptibles d'être induits par des installations autres que pyrotechniques extérieures à l'établissement et la définition de toute mesure propre à prévenir ces dangers et leurs effets sur les installations pyrotechniques,
- la définition de zones d'isolement par rapport aux enceintes pyrotechniques et aux limites de l'usine dans lesquelles certaines activités pourront être soit interdites, soit règlementées par des règles d'urbanisme eu égard à la nature des risques potentiels que leur exploitation peut induire sur les installations pyrotechniques, ou à l'inverse qui peuvent être induits par les installations pyrotechniques.

Cette étude de risque proposera également les règles d'accès et de sécurité applicables dans les enceintes pyrotechniques, sous forme d'une consigne générale de sécurité et de consignes particulières pour chaque local pyrotechnique.

Cette étude de risque devra permettre l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 10 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Le présent arrêté regroupe et complète, l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés pris antérieurement et cités ci-dessus, arrêtés et récépissés qui restent valables en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 14 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie d'HERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire d'HERY et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 5ème Bureau).

Article 17 - Une expédition du présent arrêté, notifiée par la voie administrative à M. le Directeur des Ets DAVEY-BICKFORD chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Maire d'HERY,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région de Bourgogne Franche-Comté à DIJON, Inspecteur des installations classées ;
- M. le Chef de la Subdivision de l'Industrie d'AUXIERRE, Inspecteur des installations classées ;
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection de la Santé) ;

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Urbanisme Opérationnel et Construction);
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Génie Rural (Service Hydraulique) ;
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile ;
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ;
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le 22 Mai 1980

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Rémy PAUTRAT.

Pour expédition conforme
Le Directeur délégué,



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Henri", written over a horizontal line.

Henri BOITOT.

ACTIVITES CLASSEES

N°	classe	désignation	bâtiments concernés
50	D	Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipient capacité unitaire inférieure ou égale à 50 Kg, quantité totale comprise entre 150 Kg et 5 T (50.3b)	Tableau I n°17 - 114
65	A	Fabrication de pièces d'artifices	Voir ensemble tableau II
153 bis	A	Installations de combustion 153 bis1	Voir tableau récapitulatif chaufferies
211	D	Gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes de capacité comprise entre 5000 et 50000 Kg (211B I)	Voir tableau récapitulatif stockages
251	D	Liquides halogénés toxiques ininflammables (251.2)	Tableau I n°16
253	D	Dépôt de liquides inflammables non classable	Voir tableau récapitulatif stockages
272	D	Emploi de matières plastiques et résines synthétiques (272 A 2)	Tableau I n°10, 11, 12, 18, 122 Tableau II n°54, 132 A, 132 B
281	D	Métaux et alliages (travail mécanique 281.2)	Tableau I n°10 - 13
282	D	Métaux et alliages (travail mécanique 282.2)	Tableau I n°10 - 13
284	D	Fonderie de métaux et alliage (sauf plomb) (n°284.2)	Tableau I n°57
285	D	Recuit et revenu des métaux et alliage	Tableau I n°17
356	A	Poudres - Explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) (356.1 et 356.2)	Voir ensemble tableau II
357	A	Poudres - Explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets)	Voir ensemble tableau II
361	D	Réfrigération ou compression (puissance absorbée comprise entre 50 et 500 Kw) 361 B2)	Tableau I n°24, 24 A
375	D	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (375.2)	Tableau I n°14
377	A	Dépôt de sodium métallique quantité supérieure à 200 Kg (377.1)	Tableau I n°113
417	A	Zirconium en poudre (dépôt de) (417.1)	Voir ensemble tableau II

TABLEAU I

BATIMENTS du GROUPE I
Locaux non pyrotechniques

Repère	Désignation	Repère	Désignation
- 1A - 1B	Parc à matériaux	26	Annexe du Magasin Général
2	Restaurant	27	Puits
3 - 3 A	Conciergerie - local syndical.	28	Château d'eau
3 B	Poste de garde - bureau entretien bâtiments.	34	Magasins annexes
- 4A - 4B	Garages	53	Atelier de soudage des têtes d'amorces
5	Matériel incendie	55	Bureau
6 - 6A	Garages	56	Atelier service électrique
6 B	Atelier de fabrication des montures de têtes d'amorces - Magasins - Locaux du service entretien bâtiments	57	Atelier d'injection Zamak
7	Coopérative du personnel	57 A	Citernes à propane (2 x 3,5 T)
8	Magasin à matériel	57 B-57 C	Magasins annexes
9	Bureaux - Atelier d'essais	105 A	Lavabos
10	Ateliers d'entretien mécanique - d'embou-tissage - d'enduit du fil électrique	113	Magasin à sodium métallique
11	Ateliers d'enduit du fil électrique - de bobinage du fil - d'injection de masses plastiques - laboratoire d'électronique - Lavabos -	114	Atelier de fab. de l'azoture de sodium
12	Ateliers de préparation des fils - Magasins	115	Atelier de raffinage de l'azoture de sodium
13	Tréfilerie - Atelier d'essais - Atelier d'entretien mécanique	116	Magasin à azoture de sodium
14	Atelier d'entretien tuyauterie - tôlerie - Magasin à métaux.	117	Magasin à nitrate d'ammoniaque
15	Magasin à emboutis - Dépôt de fers	121	Abri à matériels
16	Atelier de sassage	122	Atelier de préparation des masses plas-tiques et d'enduit du fil
17	Atelier de recuit	122 A	Dépôt de plastifiants
18	Atelier pr l'abrications diverses - bureau - Laboratoire de contrôle - Lavabos -	124 C	Bureaux - Lavabos
19	Infirmierie - Lavabos - Douches - Salle de Réunion -	132 C	Lavabos
20	Menuiserie	200	Bureau
21	Magasin à bois - Atelier de fabrication caisses et emballages bois.	205 A	Lavabos
22	Parc à charbons - Abris pour marchandises diverses - citerne à propane 1 T.	205 B	Local de service
23	Poste H.T.	207 A	Lavabos
23 A	Poste de livraison E.D.F.	207 G	Local de service
23 B	Poste H.T.	208	Atelier de montage et magasin à caisses et emballages.
24	Chaufferie - Salle des machines	208F-208H	Lavabos
24 A	Chaufferie - salle des machines - Poste HT	222 C	Dépôt d'emballages
25	Magasin Central		

TABLEAU II

BATIMENTS du GROUPE II

LOCAUX PYROTECHNIQUES

Repère	Désignation	Produits traités	Charge maximum
29	Laboratoire de Chimie	) explosifs primaires	1 kg
29 A	Annexe laboratoire de Chimie	) et secondaires	
		) Produits pyrotechniques	1 kg
30	Laboratoire d'essais de chargement et de contrôle d'artifices	Explosifs - Artifices	10 kg
31	Emplacement de tirs d'essais et de destruction des déchets	Détonateurs-Cordeaux-Artifices-Déchets d'explosifs	10 kg
32	Ateliers d'essais de chargement et de contrôle d'artifices	)	10 kg
35	Ateliers de fabrication et de contrôle d'artifices	) Allumeurs	300 kg
36	Ateliers de fabrication et de contrôle d'artifices	) Détonateurs	
		) Têtes d'amorces	
37	Ateliers de fabrication et de contrôle d'artifices	) Cordeaux détonants	50 kg
		) Petits artifices	
40	Ateliers filage des cordeaux (3 postes)	)	50 kg
41	Ateliers de vérification, mise en boîtes, emballage détonateurs et artifices	)	
42	Atelier d'emballage détonateurs & artifices	) Pentrite <u>par poste</u> :	60 kg
43	Atelier d'emballage détonateurs & artifices	) Hexogène	
44	Atelier de chargement, de montage, stockage d'artifices divers	)	200 kg
45	d²	) Allumeurs	20 kg
46	d²	) Détonateurs	
47	d²	) Relais pyrotechniques	50 kg
50	Ateliers de fabrication d'explosifs	) Cordeaux	
52	Ateliers de fabrication, de montage, de stockage d'explosifs et artifices divers	) Artifices divers	50 kg
		)	
		)	10 kg
		)	10 kg
		)	10 kg
		)	10 kg
		)	
		) Explosifs d'amorçage	20 kg
		)	
		) Pentrite- Hexogène -	500 kg
		) Tétrazène - Azoture d'argent - artifices.	

52 A	Ateliers de séchage d'explosifs et de filage des cordons	Mononitrorésorcinate de plomb-Pentrite-Hexogène	40 kg
54	Atelier de bobinage des cordons	Cordons détonants	400 kg
100 A	Atelier de fabrication d'explosifs	) Azoture d'argent	10 kg
100 B	Atelier de fabrication d'explosifs	) Azoture de plomb	10 kg
101 A	Atelier de lavage d'explosifs	) Trinitrorésorcinate de plomb	12 kg
101 B	Atelier de lavage d'explosifs	) Tétrazène	12 kg
102 A	Séchoir à explosifs	) Azoture d'argent	50 kg
102 B	d ^e	) Azoture de plomb	50 kg
102 C	d ^e	) Poudre Noire	50 kg
102 D	d ^e	) Tétrazène	
		) Trinitrorésorcinate	50 kg
102 E	d ^e	)	50 kg
103 A	Tamisage d'explosifs	)	8 kg
103 B	d ^e	)	8 kg
103 C	d ^e	)	8 kg
104 A	Local de distribution d'explosifs	)	2 x 25 kg
104 B	d ^e	) Azoture - Trinitroré-	2 x 25 kg
104 C	d ^e	) sorcine de Plomb -	
104 D	d ^e	) Hexogène - Poudre Noire-	2 x 50 kg
		) Tétryl - coton poudre -	2 x 25 kg
105	Atelier de chargement de détonateurs et artifices	Tétryl - Pentrite - Explosif d'amorçage - Hexogène	30 kg
106	Local de conditionnement d'explosifs	Pentrite - Hexogène	250 kg
107	Local de distribution d'explosifs	Tétryl - Pentrite	30 kg
109	Local de conditionnement d'explosifs	Tétryl - Pentrite - Poudre Noire - Hexogène	300 kg
110	Atelier de nitration de la résorcine	Résorcine	300 kg
111	Local de distribution	Trinitrorésorcine humide	500 kg
114 A	Atelier de fabrication de compositions pyrotechniques	Minium - Silicium	500 kg
120	Atelier d'enduit des cordons	Cordons détonants	250 kg
120 A	Atelier de bobinage et magasin intermédiaire pour bobines de cordons (2 cases)	Cordons détonants <u>par case</u>	200 kg

123 A	Atelier de préparation de compositions allumantes	Mononitrorésorcinate de plomb	30 Kg
123 B	d ^e	Nitrocellulose - Solvants	30 kg
124 A	Atelier de fabrication de dispositifs d'allumage	) Compositions allumantes	150 kg
124 B	d ^e	) Poudre Noire	50 kg
126	Atelier fabrication d'explosifs d'amorçage	Mononitrorésorcinate de plomb	5 kg
130	Local de conditionnement d'explosifs	Pentrite - Hexogène	250 kg
130 C	Séchoir à explosifs (2 postes)	<u>par poste</u>	200 kg
130 D	d ^e (2 postes)	<u>par poste</u>	200 kg
131	Atelier filage des cordaux (10 postes)	Pentrite Hexogène <u>par poste</u>	60 kg
132 A	Atelier d'enduit et de bobinage des cordaux	) cordaux détonants	250 kg
132 B	Atelier d'enduit des cordaux	)	250 kg
133	Atelier d'emballages d'artifices	)	I 000 kg
134 A	Atelier d'emballage d'artifices	) cordaux détonants	I 000 kg
134 B	d ^e	) Artifices	I 000 kg
134 C	d ^e	)	600 kg
201	Atelier de fabrication de composition retardatrice	Permanganate de potassium Antimoine	500 kg
202	Atelier de chargement et de montage d'artifices	) Explosifs primaires -	10 kg
203	d ^e	) Explosifs secondaires-) Compositions retarda-) trices-Poud.propulsives	20 kg
204 A	Local de stockage intermédiaire de détonateurs d'artifices et d'explosifs secondaires	)	250 kg
204 B	d ^e	)	250 kg
204 C	d ^e	) Détonateurs	250 kg
204 D	d ^e	) Artifices	250 kg
204 E	d ^e	)	250 kg
204 F	d ^e	) Explosifs secondaires	250 kg
204 G	d ^e	)	250 kg
204 H	Local de distribution de détonateurs	) Détonateurs	250 kg
205	Atelier de chargement et de montage d'artifices	Explosifs primaires Explosifs secondaires Composit.retardatrices	20 kg

206	Local de distribution de détonateurs	Détonateurs	100 kg
207	Atelier de chargement et de montage d'artifices - local d'essais climatiques	) Explosifs primaires) Explosifs secondaires) Composit.retardatrice	40 kg
207 B	Atelier de chargement et de montage d'artifices	) Artifices	40 kg
207 C	Atelier de montage de détonateurs électriques et d'artifices (16 postes)	) par poste)	5 kg
207 D	d ^e	) Détonateurs par poste	5 kg
207 E	d ^e	) par poste) Artifices	5 kg
207 F	d ^e	) par poste	5 kg
208 A	Atelier d'emballage d'artifices	cordeaux détonants	1 000 kg
208 B	Atelier d'emballage de détonateurs électriques et d'artifices	))	250 kg
208 C	d ^e	)	250 kg
208 D	d ^e	) Détonateurs	250 kg
208 E	d ^e	) Artifices	250 kg
208 G	d ^e	))	50 kg
210	Atelier de chargement des relais	Composit.retardatrice	100 kg
211	Magasin pour allumeurs	Composit. allumante	100 kg
220	Atelier de chargement et de montage d'artifices	) Explosif primaire) Explosif secondaire) Artifices	20 kg
221	Séchoir à explosifs	Pentrite-Hexogène	200 kg
222 A	Atelier de vérification et de mise en boîtes d'artifices	)) Détonateurs	50 kg
222 B	d ^e	) Artifices	50 kg
223	Atelier de charg. et de montage d'artifices	Explosifs primaires Explosifs secondaires Composition retardatrice Artifices	40 kg
224	Local de distribution	Trinitrorésorcine	400 kg
225	Atelier de chargement et de montage d'artifices	Explosifs primaires Explosifs secondaires Composit.retardatrice Artifices.	20 kg

= 17 665 kg

TABLEAU III

BATIMENTS du GROUPE III.

DEPOTS de PRODUITS EXPLOSIBLES

Repère	Désignation	Produits stockés	Charge maximum
75	Dépôt alvéolaire de matières et objets explosibles	Tétryl - Pentrite - Hexogène - Poudre noire- Détonateurs - Artifices.	6 x 500 K. ou 3000 6 x 500 000 pièces
76	Dépôt de matières explosibles	) Pentrite	6 000 K.
77	- d ^e -	) Tétryl	6 000 K.
78	- d ^e -	) Hexogène	6 000 K. 20 ^T
79	- d ^e -	) Poudre noire	6 000 K.
80	- d ^e -	)	6 000 K.
81	Dépôt d'objets et de matières explosibles	) Cordeaux détonants	15 000 K.
82	- d ^e -	) Pentrite	15 000 K. 30 ^T
		) Hexogène	15 000 K.
83	Dépôt de matières explosibles	Pentrite	25 000 K. 25 ^T
209 A	Dépôt d'objets explosibles	)	2 x 1 000 000 p. 2x1000kg
209 B	- d ^e -	) Détonateurs	2 x 1 000 000 p. 2x1000kg
209 C	- d ^e -	) Artifices	2 x 1 000 000 p. 2x1000kg
209 D	- d ^e -	)	2 x 1 000 000 p. 2x1000kg

SNC DAVEY BICKFORD
Usine d'HERY (89550)

STOCKAGE COMBUSTIBLES

repère	Désignation	Produit stocké	Type stockage	Capacité	sur aire imperméable
22	Stockage combustibles	{ grains 5/I5 propane	superficiel superficiel	800 T. 1 T.	
	Restaurant	F.D.	enfoui	15 000 L.	
	Garage	{ carburant auto G.O.	enfoui enfoui enfoui	3 000 L. 2 x 3 000 L.	
	Bureaux	F.D.	enfoui	12 000 L.	
9	Lavabos - Douches - Infirmerie	F.D.	enfoui	15 000 L.	
4	Chaudière	G.O.	enfoui	15 000 L.	
5	Magasin général	F.D.		2 x 15 000 L.	
7	Fabrication des tubes relais	propane	superficiel	2 x 3,5 T.	
14	Fabrication Azoture de sodium	F.D.	superficiel	15 000 L.	

G.O. : Gas oil
F.D. : fuel domestique

1e 11 OCTOBRE 1978

CHAUFFERIES

Epave	Désignation	Appareils Installés	Combustible	Puissance th/heure	Observation
24	Chaufferie I	(1 chaudière BW 170 m2 (1 chaudière Clarke 200 m2	Grains 5/15 d°	2400 4000	Tirage naturel Tirage forcé - dépoussiéreur.
24 A	Chaufferie II	1 chaudière B W 270 m2	d°	5000	Tirage forcé - dépoussiéreur
2	Restaurant	{ 1 générateur d'air chaud 1 chaudière à vapeur BP	F D F D	250 50	Tirage naturel d°
9	Bureaux	{ 1 chaudière à eau chaude 1 chaudière à eau chaude	F D F D	100 60	Tirage naturel d°
19	Lavabos-Douches- Infirmierie	1 chaudière à eau chaude	F D	150	Tirage forcé
25	Magasin général	1 chaudière à eau chaude	F D	100	Tirage forcé
114	Fabrication de l'azoture de sodium	{ 3 fours 1 générateur d'air chaud	F D F D	3x15 50	

IMPORTANT : 1/ Chacune des chaufferies 24 ou 24 A suffit à assurer les besoins en vapeur de l'usine par grands froids. Elles ne sont donc jamais en service simultanément.

2/ La chaudière BW 170 m2 a été installée en 1938. Compte tenu de sa faible puissance elle ne sera plus utilisée qu'en dépannage (4 à 500 heures par an).